

**2u0PROTOCOLE D'APPLICATION DE LA CONVENTION ENTRE LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE-BISSAU DANS  
LE DOMAINE DES PECHEES MARITIMES, SIGNEE A DAKAR LE 22  
DECEMBRE 1978**

**ENTRE**

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL, REPRESENTÉ  
PAR **MONSIEUR OUMAR GUEYE**, MINISTRE DE LA PECHE ET DE  
L'ECONOMIE MARITIME.

**ET**

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE-BISSAU,  
REPRESENTÉ PAR **Madame Maria Adiatu Djalo NANDINGNA**  
Ministre des Pêches ;

En application des dispositions de la Convention entre le Gouvernement  
de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de  
Guinée Bissau dans le domaine des pêches maritimes signée à Dakar le  
22 décembre 1978, les deux Etats ont convenu de ce qui suit:

**Article premier.- Objet du protocole**

Le présent protocole est établi en application des dispositions de la  
Convention entre les Gouvernements de la République de Guinée Bissau  
et de la République du Sénégal dans le domaine des pêches maritimes. Il  
précise les modalités pratiques de mise en œuvre de la coopération  
conformément à l'article 2 de ladite Convention.

**Article 2.- Définition de la pêche artisanale**

Aux termes du présent Protocole, est considérée comme pêche  
artisanale, toute activité de pêche effectuée dans les rivières, les  
estuaires et la mer territoriale de la Guinée - Bissau, par les  
embarcations non motorisées ou équipées de moteurs hors - bord ayant  
une puissance inférieure ou égale à 60 CV, ne dépassant pas une  
longueur de 18 mètres (longueur hors tout).

**Article 3.- Conditions d'exercice de la pêche artisanale**

Les conditions d'exercice de l'activité de pêche artisanale dans les eaux  
de la Guinée - Bissau sont soumises aux dispositions légales en vigueur,  
notamment:

1  


- a) la présentation du registre de propriété de l'embarcation émis par les autorités compétentes du Sénégal ;
- b) la présentation du registre de l'embarcation émis par les autorités maritimes de la Guinée-Bissau ;
- c) l'inspection en Guinée – Bissau pour l'obtention du permis de navigation et la licence de pêche auprès des autorités compétentes notamment l'Institut maritime portuaire et les services de la Direction générale de la Pêche artisanale des villes Varela, Cacheu, Uracane, Cacine, Bubaque et le Port de Pêche d'Alto Bandim à Bissau;
- d) la présentation de la licence sanitaire émise par l'autorité compétente ;
- e) la présentation des justificatifs des paiements de la licence de pêche et du timbre fiscal, émis par la banque indiquée par le service compétent de la Trésorerie des Finances ;
- f) la présentation de la copie conforme de la pièce d'identité du capitaine.

Les embarcations de pêche artisanale qui exercent leurs activités dans le cadre du présent Protocole doivent respecter les conditions fixées par celui-ci, conformément à la réglementation en vigueur en Guinée – Bissau.

#### **Article 4.- Définition de la Pêche industrielle**

Aux termes du présent Protocole, est considérée comme pêche industrielle, l'activité de pêche exercée dans les eaux situées au-delà des 12 milles marins, par des embarcations équipées d'une puissance motrice supérieure à soixante chevaux (60 CV) et équipées de moyens de réfrigération ou de congélation et de stockage des captures à bord.

#### **Article 5.- Conditions d'exercice de la pêche industrielle**

L'exercice de la pêche industrielle dans les eaux sous juridiction de la Guinée-Bissau est soumis aux dispositions légales en vigueur, notamment :

- 1) la présentation des documents suivants, attestant des caractéristiques techniques du navire :
  - acte de nationalité (titre de propriété, titre nationalité et immatriculation) ;
  - certificat de jauge ;

- certificat de navigabilité (permis de navigation) ;
- police d'assurance du navire;
- rôle d'équipage ;
- journal de bord ;
- journal de pêche ;
- attestation VMS.

2) l'obligation d'embarquer un observateur national de pêche, de renseigner le journal de pêche et de transmettre les données de captures, conformément aux indications des structures compétentes de la Guinée - Bissau.

3) la communication par tous moyens, aux structures compétentes de la surveillance et du contrôle des activités de pêche en Guinée - Bissau, de toutes les informations relatives aux captures, entrées et sorties des eaux sous juridiction de la Guinée - Bissau.

Le remplacement d'un navire par un autre est autorisé en cas d'arrêt d'activité par force majeure, sans paiement de nouvelles redevances, si le navire remplaçant est la propriété du même armateur et a un TJB inférieur ou égal à celui du navire à remplacer. Si le navire remplaçant a un TJB supérieur, l'armateur paie la différence sur la redevance de la licence.

#### **Article 6.- Modalités de délivrance des licences de pêche**

Les procédures applicables aux demandes et à la délivrance de licences de pêche aux navires et embarcations qui opèrent dans le cadre du présent Protocole sont les suivantes:

- 1) les Autorités compétentes de l'Etat du Sénégal doivent soumettre aux Autorités compétentes de l'Etat de Guinée – Bissau, une demande pour les navires et embarcations de pêche artisanale qui désirent pêcher dans le cadre du présent Protocole, vingt (20) jours au moins avant la date du début de validité de la licence demandée,
- 2) les demandes sont présentées conformément aux formulaires fournis à cet effet par l'Etat de Guinée – Bissau, accompagnées des photocopies conformes des documents exigés,
- 3) les embarcations de pêche artisanale et les navires de pêche

industrielle autorisés à pêcher en Guinée Bissau doivent, dans le cadre du présent Protocole, subir une inspection annuelle, au plus tard quarante huit (48) heures après la communication de leur arrivée au port. Durant l'inspection, les originaux des documents cités aux articles 3 et 5 sont exigés.

4) Tous les thoniers sont exemptés de cette inspection.

5) Les licences de pêche sont délivrées, aux jours ouvrables, au plus tard soixante - douze (72) heures après l'inspection visée au point 3 du présent article.

### **Article 7.- Des possibilités de pêche**

Dans le cadre du présent Protocole, la Guinée - Bissau octroie annuellement aux embarcations de pêche artisanale et aux navires de pêche industrielle du Sénégal les possibilités de pêche suivantes:

#### **1. PECHE ARTISANALE**

- a) Deux cent cinquante (250) embarcations motorisées ayant une puissance de 40 CV ;
- b) cinquante (50) embarcations motorisées ayant une puissance supérieure à 40 CV et inférieure ou égale à 60 CV.

Toutefois, en cas d'atteinte du nombre d'embarcations autorisé, des possibilités de pêche supplémentaires peuvent être octroyées sur demande de la Partie sénégalaise, selon la disponibilité des ressources.

#### **2. PECHE INDUSTRIELLE**

- a) Crustacés 1.200 TJB/an;
- b) Céphalopodes 750 TJB/an ;
- c) Poisson démersal 1.000 TJB/an ;
- d) Poisson pélagique 1 500 TJB/an ;
- e) Thoniers (canniers et senneurs) 15 navires/an.

Toutefois, en cas d'épuisement du quota alloué pour les ressources ciblées, des possibilités de pêche supplémentaires peuvent être octroyées sur demande de la Partie sénégalaise, selon la disponibilité des ressources.

4  
f

Sur demande de la Partie sénégalaise, les Autorités bissau – guinéennes autorisent les thoniers senneurs pêchant dans le cadre du présent Protocole à se faire assister par des navires d'appui. Cet appui ne peut comprendre ni l'avitaillement en carburant, ni le transbordement des captures.

Les navires d'appui paient une redevance annuelle fixée par la législation bissau guinéenne.

## **Article 8.- Tarifs des licences**

### **1. PECHE ARTISANALE**

Les tarifs des licences pour les embarcations de pêche artisanale dotées d'engins de pêche de poissons divers sont fixés, aux termes du présent Protocole, de la manière suivante :

- 676.000 FCFA/an pour les embarcations motorisées d'une puissance égale à 40 CV;
- 936.000 FCFA/an pour les embarcations motorisées d'une puissance supérieure à 40 CV et ne dépassant pas 60 CV.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, les licences de pêche artisanale peuvent être émises pour une période de trois (3) ou six (6) mois et dans ces cas, les redevances seront majorées de 5 % et 3 % respectivement.

### **2. PECHE INDUSTRIELLE**

Dans le cadre du présent Protocole, les tarifs des licences pour les navires de pêche industrielle sont fixés comme suit :

- Crustacés 184 080 FCFA/TJB/an;
- Céphalopodes 166 400 FCFA/TJB/an;
- Poissons démersaux 93 600 FCFA/TJB/an;
- Poissons pélagiques 52 000 FCFA/TJB/an.

Navires de pêche thonière:

- Canneurs: 3 120 000 FCFA/navire/an ;
- Senneurs: 5 200 000 FCFA/navire/an.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, les licences de pêche industrielle pourront être émises pour une période de trois (3) ou six (6) mois et dans ces cas, les redevances seront majorées respectivement de

5 % et 3 %.

### **Article 9.- Fonds de Gestion des Ressources halieutiques**

En contrepartie au droit d'accès aux ressources, les navires bénéficiaires des licences de pêche industrielle dans le cadre du présent Protocole, sont tenus de contribuer au Fonds de Gestion des Ressources halieutiques, destiné à assurer la politique de gestion, conservation, protection des ressources halieutiques et la restauration de la faune et de l'écosystème marins.

Chaque catégorie de navire est assujetti annuellement au versement de :

- onze (11) millions francs CFA pour les chalutiers ;
- un million six cent cinquante mille (1.650.000) francs CFA pour les canneurs ;
- deux millions sept cent cinquante mille (2.750.000) francs CFA pour les senneurs.

La contribution mentionnée ci-dessus est payée préalablement à l'obtention de la licence de pêche.

### **Article 10.- Zones de pêche**

Les navires et embarcations de pêche autorisés à opérer dans le cadre du présent Protocole, doivent exercer leurs activités conformément à la réglementation des pêches en vigueur en Guinée – Bissau.

### **Article 11.- Maillage**

Conformément à la législation en vigueur en Guinée-Bissau, le maillage minimum des filets pour chaque type de pêche est fixé comme suit:

#### **1. PECHE INDUSTRIELLE**

- Filet de pêche des crustacés 50 mm;
- Filet de pêche des céphalopodes 70 mm ;
- Filet de pêche de poissons 70 mm.

#### **2. PECHE ARTISANALE**

- Filet de pêche des crustacés 28 mm ;
- Filet de pêche de poisson 30 mm.

## **Article 12.- Débarquement de poisson**

Dans le cadre du présent Protocole, les navires de pêche industrielle, exerçant leurs activités dans les eaux sous juridiction de l'Etat de Guinée - Bissau, à l'exception des thoniers, sont obligés de débarquer au bénéfice de l'Administration de pêche de la Guinée - Bissau sept (07) tonnes de poissons par navire et par trimestre, dans but de contribuer à l'approvisionnement du marché national.

Ce débarquement fera l'objet d'une programmation arrêtée d'un commun accord entre les armateurs et les services compétents du Département chargé de la Pêche.

Tout manquement à l'obligation de débarquement, expose son auteur au paiement d'une pénalité de sept cent mille (700 000) francs CFA par tonne non débarquée.

Les navires doivent présenter les preuves de débarquement émises par les autorités portuaires nationales compétentes.

Pour contribuer à l'approvisionnement du marché local, les navires pêchant dans le cadre de ce Protocole peuvent librement débarquer et vendre une partie de leurs captures en Guinée - Bissau.

## **Article 13.- Déclaration de captures**

Les navires et embarcations de pêche artisanale bénéficiaires d'une licence de pêche délivrée dans le cadre du présent protocole doivent transmettre aux autorités compétentes de la Guinée - Bissau, les déclarations de leurs captures, conformément aux formulaires fournis à cet effet.

Les déclarations de captures sont transmises mensuellement aux autorités compétentes. Elles doivent être fournies trimestriellement aux services compétents de la Guinée-Bissau.

Le non - respect des obligations de transmission des déclarations des captures prévues ci-dessus, peut occasionner la suspension ou le non renouvellement de la licence jusqu'à l'accomplissement de cette obligation.

La licence peut être annulée, au cas où cette obligation n'est pas respectée, au bout d'un délai de soixante (60) jours.

La partie sénégalaise fournira aux Autorités compétentes de la Guinée – Bissau les statistiques des captures des embarcations de pêche artisanale autorisées dans le cadre du présent Protocole.

#### **Article 14.- Captures accessoires**

Les crevettiers ne peuvent pas avoir à bord, à la fin de chaque marée, plus de soixante-dix pour cent (70 %) de poissons et quinze pour cent (15%) de céphalopodes, sur la totalité des captures réalisées dans la zone de pêche de la Guinée – Bissau.

Les navires de pêche de céphalopodes ne peuvent pas avoir à bord, à la fin de chaque marée, plus de quarante-cinq pour cent (45%) de poissons et cinq pour cent (5%) de crustacés sur la totalité des captures réalisées dans la zone de pêche de la Guinée – Bissau ;

Les navires de pêche de poisson ne peuvent pas avoir à bord, à la fin de chaque marée, plus de cinq pour cent (5%) de crustacés et dix pour cent (10%) de céphalopodes, sur la totalité des captures réalisées dans la zone de pêche de la Guinée – Bissau.

La durée de la marée d'un navire de pêche est définie comme suit :

- la période comprise entre une entrée et une sortie de la zone de pêche de la Guinée – Bissau ;
- la période comprise entre une entrée dans la zone de pêche de la Guinée – Bissau et un transbordement ;
- la période comprise entre une entrée dans la zone de pêche de la Guinée – Bissau et un débarquement dans le port de la Guinée – Bissau.

Les obligations de débarquement peuvent être effectuées à partir des prises accessoires.

Les thoniers canneurs sont autorisés à pêcher l'appât vivant pour effectuer leur campagne de pêche dans les eaux sous juridiction de la Guinée – Bissau.

#### **Article 15.- Communication par satellite**

Les navires opérant dans le cadre du présent Protocole, doivent être équipés du VMS (Vessel Monitoring System), pour assurer la communication automatique et continue de leurs positions au service en charge du suivi, contrôle et surveillance des activités de pêche dans les eaux de la Guinée – Bissau, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

#### **Article 16.- Embarquement des observateurs**

Chaque navire de pêche industrielle doit embarquer un observateur des pêches désigné par les structures chargées de la surveillance et du contrôle des activités de pêche de la Guinée – Bissau ;

Les charges sociales, le salaire et l'assurance de l'observateur de pêche sont de la responsabilité du Gouvernement de la Guinée – Bissau.

#### **Article 17.- Embarquement de marins**

L'armateur qui bénéficie d'une licence de pêche industrielle en vertu du présent Protocole doit s'engager à embarquer des marins nationaux dans les proportions suivantes:

- jusqu'à 250 TJB: 04 marins ;
- entre 250 et 400 TJB: 05 marins;
- plus de 400 TJB: 06 marins.

Le contrat de travail est établi d'un commun accord, entre le marin pêcheur de la Guinée – Bissau, l'armateur ou son représentant et l'autorité compétente de la Guinée – Bissau.

Le salaire mensuel d'un marin pêcheur ne peut être inférieur aux normes établies par l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

#### **Article 18.- Formation**

L'Etat sénégalais s'engage à œuvrer pour permettre l'accès d'étudiants et de stagiaires bissau – guinéens dans les institutions de formation du Sénégal.

La République du Sénégal accepte dès lors de recevoir des ressortissants de la République de Guinée – Bissau dans ses écoles de pêche ou de formation maritime selon les conditions d'admission de ces établissements, dans les spécialités suivantes:

- a) Gestion des Pêches ;

9  
888

- b) Bio statistique ;
- c) Gestion environnementale ;
- d) Administration des Pêches ;
- e) Contrôle de Qualité ;
- f) Langue française.

### **Article 19.- Recherche scientifique**

Les deux Etats s'engagent à concevoir des programmes de recherches scientifiques, à approfondir ces relations au niveau de leurs institutions nationales de recherches et à élaborer un protocole de coopération scientifique afin de promouvoir leurs politiques d'exploitation et de gestion durable des ressources.

Le programme de coopération mentionné ci-dessus, couvrira notamment les principaux domaines suivants :

- évaluation des stocks ;
- biologie des espèces d'intérêt commun ;
- étude et suivi des paramètres de l'environnement marin ;
- suivi statistique et socio-économique de la pêche (enquêtes – cadres conjoints etc.) ;
- organisation de groupes de travail pour l'analyse conjointe des données sur les stocks partagés et sur l'environnement marin.

Les structures chargées de la recherche des deux Etats établiront par voie de Protocole un cadre de coopération technique qui couvrira notamment les domaines ci-après:

- gestion de la qualité des produits de pêche (normalisation, contrôle de qualité, certification etc..) ;
- contrôle de la qualité des produits ;
- statistiques des captures ;
- aménagement des pêcheries.

La Partie sénégalaise s'engage à faciliter l'utilisation par la Guinée – Bissau, des moyens de recherche dont elle dispose pour la réalisation des actions de recherches dans les eaux sous juridiction de la Guinée - Bissau.

## **Article 20.- Surveillance des pêches et sécurité en mer**

Les structures chargées du suivi, contrôle et surveillance (SCS) des Parties organiseront régulièrement des opérations combinées de surveillance dans le cadre de l'application du présent Protocole, relatives à la coordination de la surveillance des pêches et du droit de poursuite maritime, notamment :

- a) échanger les expériences pour l'harmonisation des procédures en matière de surveillance ;
- b) s'appuyer mutuellement en matière de recherche et de sauvetage en mer et procéder régulièrement à l'échange d'informations sur la sécurité en mer, particulièrement pour ce qui concerne la pêche artisanale ;
- c) prévenir et lutter efficacement contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et définir les mécanismes appropriés à la mise en œuvre des actions nécessaires ;
- d) assurer la diffusion et la vulgarisation de la réglementation des pêches de la Guinée – Bissau, particulièrement auprès des pêcheurs artisans.

## **Article 21.- Comité technique de Suivi et d'Évaluation**

Il est créé un Comité technique de Suivi et d'Évaluation de l'exécution du présent Protocole. Ce Comité est composé des représentants des deux États et des opérateurs économiques de la pêche.

Le Comité est chargé de veiller à la bonne application du présent Protocole conformément à l'article 9 de la Convention. Il est aussi chargé d'identifier, de planifier et de s'assurer de l'exécution des actions de formation, de recherche halieutique, de surveillance des pêches et du développement du partenariat privé prévues aux articles 18, 19, 20 et 22 du présent Protocole.

Le Comité technique se réunit au moins deux fois par an, de façon alternative au Sénégal et en Guinée – Bissau. La première réunion du Comité technique de suivi et d'évaluation devra se tenir dans les trois (03) mois qui suivent la signature du présent Protocole.

En cas de besoin, le Comité technique peut se réunir en sessions extraordinaires sur demande d'une des Parties.

**Article 22.- Développement du partenariat privé**

Les Gouvernements des deux Etats s'engagent à prendre des mesures pour promouvoir le partenariat et les échanges entre leurs opérateurs économiques.

Les préoccupations et attentes manifestées par les représentants des organisations professionnelles du secteur de la pêche seront examinées par les autorités compétentes des deux Etats.

Pour favoriser le partenariat de façon à préserver les intérêts mutuellement avantageux, les opérateurs économiques des deux Etats peuvent créer de sociétés mixtes de pêche.

**Article 23.- Timbre fiscal**

L'émission de la licence et des autorisations d'opérations connexes de pêche, est assujettie au paiement préalable du timbre fiscal calculé sur le taux de 10 % du montant de la redevance.

Le montant du timbre ne peut être inférieur à cinquante mille (50 000) francs pour les embarcations de pêche artisanale et à un million (1 000 000) francs CFA pour les navires industriels.

**Article 24.- Litiges**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Protocole, le Comité technique de Suivi et d'Évaluation prévu à l'article 21 se réunit, à la demande de l'un des Etats, pour régler le différend à l'amiable.

En cas de désaccord au sein du Comité précité, le litige sera soumis à l'arbitrage des ministres chargés des Pêches des deux Etats.

**Article 25.- Dispositions transitoires**

Le calcul de la redevance des licences se fait en tonneaux de jauge brut (TJB) jusqu'au 31 décembre 2019. Si la nouvelle loi des pêches de Guinée Bissau est promulguée à partir de janvier 2020, le calcul se fera sur la base de celle - ci.

**Article 26.- Entrée en vigueur et Dénonciation**

Le présent Protocole entre en vigueur dès sa signature, pour une durée de deux (02) ans. Il est renouvelé par négociation entre les Parties.

Le présent Protocole peut être dénoncé par l'une des Parties. Cette dénonciation est effective trois (03) mois après notification.

Le présent Protocole abroge et remplace le Protocole du 1<sup>er</sup> avril 2016, et est rédigé en double exemplaire en langues portugaise et française, les deux textes faisant foi.

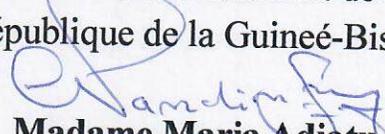
**Fait à Bissau, le 14 janvier 2019**

Pour le Gouvernement de la  
République du Sénégal

**Monsieur Oumar GUEYE** jb  
Ministre de la Pêche et de  
l'Economie maritime



Pour le Gouvernement de la  
République de la Guinée-Bissau

  
**Madame Maria Adiatu**  
**Djalo NANDINGNA**  
Ministre des Pêches